Limites maximales de résidus fixées EMRL2011-19

Difénoconazole

(also available in English)

Le 10 mai 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0797 (imprimée)
1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2011-19F (publication imprimée)
H113-29/2011-19F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a fixé des limites maximales de résidus (LMR) pour le difénoconazole dans ou sur les légumes-tubercules et les légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C), les légumes-fruits (groupe de cultures 8-09), les fruits à pépins (sous-groupe de cultures 11-09), les bananes, les raisins, les olives, les papayes et les racines de betteraves à sucre pour permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

Le difénoconazole est un fongicide homologué actuellement au Canada pour traiter les semences de cultures de céréales, de canola et de moutarde.

Des LMR correspondantes ont été proposées dans le document de consultation Limites maximales de résidus proposées PMRL2010-31, *Difénoconazole*, publié le 22 juin 2010. L'annexe I contient le résumé des commentaires reçus et la réponse de l'ARLA.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes. Le commentaire reçu à la suite de la consultation de l'Organisation mondiale du commerce est résumé à l'annexe I, qui contient la réponse de l'ARLA.

Les commentaires reçus n'ont pas eu de répercussions sur les LMR qui sont fixées telles que proposées dans le document PMRL2010-31.

Les LMR suivantes entrent en vigueur à la date de publication du présent document et s'ajoutent aux LMR déjà fixées pour le difénoconazole.

Limites maximales de résidus fixées pour le difénoconazole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Difénoconazole	Oxyde de *cis-trans*-3-chloro-4-[4-méthyl-2-(1*H*-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)-1,3-dioxolan-2-yl]phényle et de 4-chlorophényle	2,5	Olives
		1,0	Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09)
		0,6	Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)
		0,3	Papayes, racines de betteraves à sucre
		0,2	Bananes
		0,1	Raisins
		0,01	Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C)

ppm = partie par million

Des LMR sont fixées pour chaque denrée comprise dans les sous-groupes de cultures indiqués à l'annexe II.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Annexe I

Commentaires reçus à la suite de la consultation par l'entremise du document PMRL

L'ARLA a reçu des commentaires de l'industrie et d'un groupe d'agriculteurs des États-Unis concernant la LMR proposée pour les raisins. Le document PMRL2010-31 indiquait que la LMR pour les raisins au Canada était compatible avec la tolérance correspondante fixée par les États-Unis. Cependant, la tolérance des États-Unis a été modifiée de 0,1 à 4,0 ppm le 28 avril 2010. On a demandé à l'ARLA d'harmoniser la LMR proposée avec la tolérance pour les raisins des États-Unis afin de diminuer les obstacles futurs au commerce.

Réponse de l'ARLA

À l'appui de la LMR proposée pour les raisins importés, le demandeur a présenté des données sur les résidus pour les raisins obtenues lors d'essais au champ menés en France et en Italie conformément aux profils d'emploi homologués du difénoconazole dans ces pays. La concentration maximale de résidus observée dans les essais était de 0,08 ppm et, par conséquent, on a déterminé qu'une LMR de 0,1 ppm serait adéquate pour couvrir les résidus potentiels dans les raisins importés de ces régions. Les données fournies ne justifient pas l'établissement d'une LMR de 4,0 ppm pour les raisins et la LMR de 0,1 ppm est donc fixée telle que proposée dans le document PMRL2010-31.

Commentaire reçu dans le cadre de la consultation de l'Organisation mondiale du commerce

Un organisme de réglementation étranger a noté que la LMR canadienne de 0,01 ppm proposée pour les légumes-tubercules et les légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C) est deux fois plus stricte que la LMR de 0,02 ppm fixée dans le Codex Alimentarius pour les pommes de terre. On a demandé au Canada de justifier cette limite sur le plan scientifique.

Réponse de l'ARLA

À l'appui de la LMR proposée pour les légumes-tubercules et les légumes-cormes importés, le demandeur a fourni des données pour la denrée représentative, la pomme de terre, obtenues lors d'essais au champ menés conformément aux utilisations homologuées aux États-Unis. La méthode analytique correspondante utilisée pour l'application de la loi pour les résidus du difénoconazole a été validée de manière adéquate jusqu'à la limite de quantification (LQ) de 0,01 ppm. On n'a pas détecté des résidus du difénoconazole à des concentrations supérieures à la LQ de la méthode dans aucun des seize essais au champ soumis. Par conséquent, puisqu'on ne prévoit pas qu'il y ait de résidus quantifiables dans les légumes-tubercules et les légumes-cormes importés, on a considéré que la LMR à la LQ de la méthode était adéquate et la LMR est fixée telle que proposée dans le document PMRL2010-31.

Annexe II

Description des groupes de cultures

Groupe de cultures		Sous-groupe de cultures		Denrées
N°	Nom	N°	Nom	
1	Légumes-racines et légumes-tubercules	1C	Légumes-tubercules et légumes-cormes	Arracacha Canna comestible Cormes de tanier Cormes de taro Crosnes du Japon Curcuma d'Amérique Marante Pommes de terre Racines d'igname Racines de chayotte Racines de curcuma Racines de dolique tubéreux Racines de gingembre Racines de manioc Racines de patate douce Souchet comestible Topinambours
8-09	Légumes-fruits			Aubergines Aubergines d'Afrique Aubergines écarlates Baies du lyciet de Barbarie Bicornes Cerises de terre Coconas Fausses aubergines Morelles réfléchies Morelles scabres Narangilles Okras Pépinos Piments autres que les poivrons Poivrons Roselles Tamarilles Tomates Tomates du désert Tomates groseilles Tomatilles

Groupe de cultures		Sous-groupe de cultures		Denrées
N°	Nom	N°	Nom	
11-09	Fruits à pépins			Azéroles Cenelles Coings Coings de Chine Coings du Japon Nèfles Nèfles du Japon Poires Poires asiatiques Pommes Pommettes Tejocotes